

L'encadrement des armes à feu au Canada et au Québec

Analyse et rédaction
Véronique Boucher-Lafleur
Service de la recherche
15 octobre 2025

Recherche documentaire
Stéphane Wimart
Service de l'information

Table des matières

Contexte	1
Les registres des armes à feu	2
Le régime fédéral.....	2
Le registre québécois des armes à feu.....	5
Les mécanismes de prévention des violences.....	7
Les mécanismes prévus dans la <i>Loi sur les armes à feu</i>	7
Les « drapeaux rouges » et les « drapeaux jaunes »	8
Au Québec.....	10

Contexte

Au Canada, l'enregistrement des armes à feu est encadré par des lois depuis les années 1930. En 1934, le gouvernement fédéral rend obligatoire l'enregistrement des armes de poing (tels que les pistolets et les révolvers). À l'époque, les registres consignent l'identité du propriétaire, son adresse et des informations pour retracer son arme à feu. Dans les années subséquentes, de nouvelles exigences sont mises en place. En 1951, le registre des armes de poing est centralisé et placé sous l'autorité du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). À partir de 1969, un certificat d'enregistrement est requis pour chaque arme à autorisation restreinte. De nouvelles infractions criminelles sont ajoutées au [Code criminel](#) en 1976. Un permis est dorénavant nécessaire pour acquérir ou posséder légalement une arme à feu ou des munitions¹.

Aujourd'hui, les propriétaires d'armes à feu du Québec doivent se conformer à plusieurs obligations codifiées dans des lois fédérales et provinciales, que ce soit pour l'obtention d'un permis ou pour leur immatriculation. Le régime actuel date de 1995, soit l'année de l'adoption du projet de loi C-68, [Loi sur les armes à feu](#) par le Parlement fédéral. En vigueur depuis le 1^{er} décembre 1998, cette loi a été modifiée à plusieurs reprises dans les années 2000. En parallèle, le Québec a établi son propre régime d'enregistrement pour les armes à feu sans restriction en 2016.

¹ Gendarmerie royale du Canada (GRC), [Historique des armes à feu au Canada](#), 16 octobre 2024.

Cette note de recherche traite des registres canadiens et québécois des armes à feu. Elle présente le cadre juridique ainsi que les mécanismes de prévention et de signalement en lien avec la violence liée aux armes à feu.

Les registres des armes à feu

Au Canada, les deux principales lois qui régissent les armes à feu sont le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* (LAF). L'octroi des permis et l'enregistrement des armes sont de compétence fédérale, ces procédures relevant du droit criminel. Les provinces peuvent néanmoins légiférer sur certains aspects des armes à feu en lien avec la propriété et les droits civils. Par exemple, elles peuvent établir des restrictions pour la chasse, le transport, la vente et l'utilisation des armes à feu. Certaines provinces, dont le Québec, ont aussi la responsabilité de veiller à l'application de la *Loi sur les armes à feu* sur leur territoire².

Le régime fédéral

Les armes à feu dans le *Code criminel*

Le *Code criminel* définit trois types d'armes à feu :

- Les armes à feu sans restriction, comme la plupart des armes à feu longues (carabines, fusils de chasse, etc.);
- Les armes à feu à autorisation restreinte, comme les armes de poing autorisées et certaines armes semi-automatiques;
- Les armes à feu prohibées, comme les armes longues modifiées ou automatiques³.

Le Code comprend différents types d'infractions criminelles relatives à l'usage, à la possession, au trafic, à l'assemblage, à la modification et à l'importation ou à l'exportation des armes à feu. Le Code prévoit aussi un mécanisme, l'ordonnance d'interdiction, pour empêcher une personne de posséder une arme à feu.

Une ordonnance d'interdiction se définit comme :

Toute ordonnance rendue en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièces d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets⁴.

Un tribunal peut imposer une ordonnance d'interdiction lorsqu'une personne est reconnue coupable de certaines infractions criminelles prévues à l'article 109 (1) comme une infraction relative à une arme à feu ou tout acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence à l'égard d'un partenaire intime, d'un parent ou d'une personne qui réside avec le contrevenant. Les personnes ayant commis un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence envers autrui sont également visées par l'ordonnance d'interdiction.

² Sécurité publique Canada, [Notes des comités parlementaires : Responsabilités provinciales dans la réglementation des armes à feu](#), 18 mars 2025.

³ Lyne Casavant, Chloé Forget et Pascale Robillard, « [Projet de loi C-21 : Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence \(armes à feu\)](#) », *Bibliothèque du Parlement*, 26 juin 2023.

⁴ *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, art. 84 (1).

L'ordonnance d'interdiction se termine au maximum dix ans après la libération de la personne et concerne les armes à feu sans restriction. La personne visée par une ordonnance d'interdiction ne peut posséder, pour le reste de sa vie, une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte⁵.

La Loi sur les armes à feu (LAF) et son application

Telle qu'adoptée en 1995, la *Loi sur les armes à feu* (LAF) crée un régime juridique pour l'enregistrement de tous les types d'armes. La Cour suprême a établi que cette loi « vise à améliorer la sécurité publique en régissant l'accès aux armes à feu. Elle a pour objectif la dissuasion de l'usage abusif des armes à feu, le contrôle des personnes ayant accès à des armes à feu et le contrôle de types précis d'armes⁶ ». La LAF fixe les modalités administratives et réglementaires pour la délivrance des permis, l'entreposage et l'enregistrement des armes à feu⁷.

La loi oblige toutes les personnes voulant posséder une arme à feu ou acheter des munitions à être titulaires d'un permis valide. De plus, les propriétaires d'une arme prohibée ou à autorisation restreinte doivent avoir un certificat d'enregistrement pour chaque arme à feu qu'ils détiennent. La possession d'une arme à feu ou de munitions sans avoir de permis ou sans certificat d'enregistrement constitue une infraction criminelle⁸.

Pour veiller à son application, la loi crée le [Programme canadien des armes à feu](#) (PCAF)⁹. Depuis 2008, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) supervise et administre le PCAF. La loi crée les fonctions de contrôleurs des armes et celle de directeur de l'enregistrement des armes à feu pour administrer le programme.

Comme son nom l'indique, le directeur s'occupe de l'enregistrement des armes à feu pour le Canada. Il doit notamment :

- Approuver ou refuser les demandes d'enregistrement, de cession et de permis de transporteur;
- Émettre ou refuser les demandes de vérification de permis;
- Vérifier l'exactitude des renseignements sur la classification des armes à feu¹⁰.

Un contrôleur des armes à feu est nommé dans chaque province et territoire pour délivrer les permis aux particuliers et aux entreprises. La loi permet aux provinces d'appliquer elle-même le PCAF si elles le désirent. Certains contrôleurs sont donc désignés par les provinces alors que d'autres le sont par le gouvernement fédéral. La plupart des provinces, dont le Québec, ont des contrôleurs nommés par leur gouvernement à l'exception de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador. Au Québec, le Contrôleur des armes à feu fait partie du Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs de la Sûreté du Québec. Les contrôleurs ont plusieurs pouvoirs discrétionnaires, parmi lesquels :

- Approuver ou refuser les demandes de permis et les autorisations de transport et de port d'armes à feu;
- Surveiller l'admissibilité continue des titulaires de permis d'armes à feu;

⁵ *Ibid.*, art. 109 (2-3).

⁶ [Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu](#), [2000] 1 R.C.S. 783.

⁷ GRC, *op. cit.*, note 1.

⁸ *Code criminel*, art. 91 (1).

⁹ En 1996, le Centre des armes à feu du Canada est créé pour superviser l'application de la *Loi sur les armes à feu*. En 2006, cette responsabilité a été transférée à la Gendarmerie royale du Canada. En 2008, la GRC fusionne le Centre des armes à feu du Canada et la Direction des services de soutien en matière d'armes à feu afin de former le Programme canadien des armes à feu.

¹⁰ GRC, [Rapport du commissaire aux armes à feu de 2023](#), 2024, p. 12.

- Révoquer les permis, les autorisations et les approbations¹¹.

Les contrôleurs doivent aussi informer le directeur de toute arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte qui est perdue, volée, détruite ou trouvée¹². Ils sont en outre responsables de la prestation du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte.

Quelques chiffres sur les armes à feu au Canada et au Québec

Le commissaire aux armes à feu du Canada produit un rapport annuel sur le Programme canadien des armes à feu. La plus récente édition présente des statistiques et des informations en date du 31 décembre 2024. Voici quelques chiffres tirés de ce [rapport](#) :

- Au Canada, on recense 1,26 million d'armes à feu enregistrées (armes prohibées et à autorisation restreinte), dont 125 061 au Québec.
- Pour l'année 2024, 26 223 nouveaux permis ont été délivrés et 77 145 permis ont été renouvelés au Québec.
- Le Québec comptait 499 272 titulaires de permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.
- Au Canada, 1 469 demandes de permis d'armes à feu ont été rejetées et 4 318 permis d'armes ont été révoqués par les contrôleurs des armes à feu en 2024. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à ceux de 2023.

Parmi les motifs de rejet et de révocation, on trouve la violence familiale, la santé mentale, le comportement violent, le risque potentiel pour autrui ou pour soi et la fausse déclaration.

- 529 916 personnes sont visées par une interdiction de posséder des armes à feu au Canada. Ce nombre est en augmentation depuis 2020.

La LAF crée deux registres pour colliger les informations sur les permis et les enregistrements : le Registre canadien des armes à feu (RCAF), tenu par le directeur de l'enregistrement des armes à feu, et le Registre des contrôleurs des armes à feu. Le RCAF contient plusieurs renseignements dont :

- Les permis, les certificats d'enregistrement ou les autorisations délivrées ou révoquées par le directeur de l'enregistrement des armes à feu;
- Les demandes de permis, de certificat d'enregistrement ou les demandes d'autorisation refusées;
- Les cessions d'armes à feu;
- Les exportations et les importations qui sont notifiées au directeur de l'enregistrement des armes à feu;
- Les pertes, les vols ou les destructions d'armes à feu, de même que les armes à feu trouvées;

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

¹² *Loi sur les armes à feu* (LAF), LC 1995, c. 39, art. 88.

- Les armes à feu acquises ou détenues par des personnes dans le cadre de leurs fonctions comme les agents de la paix¹³.

De son côté, le Registre des contrôleurs des armes à feu comprend l'information sur les permis et les autorisations délivrées, révoquées ou refusées, et les ordonnances d'interdiction émises par un tribunal¹⁴.

Les fichiers contenus dans les deux registres sont accessibles dans une base de données électronique, le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF). Les contrôleurs des armes à feu ont accès aux registres tenus par les autres contrôleurs ainsi qu'au Registre canadien. Le directeur de l'enregistrement peut aussi accéder aux registres tenus par les contrôleurs¹⁵. Cependant, un contrôleur ne peut ajouter ou modifier des fichiers que dans son propre registre.

L'abolition du registre fédéral des armes d'épaule

À travers les années, l'une des modifications les plus importantes de la LAF concerne les armes à feu sans restriction. En 2011, le projet de loi C-19, [Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule](#) (LARA), est adopté par le Parlement fédéral. Ses dispositions entrent en vigueur le 5 avril 2012.

Cette loi a pour principal effet de retirer l'obligation d'enregistrement des armes à feu sans restriction. Conséquemment, elle ordonne la destruction des données sur les armes d'épaule du RCAF¹⁶. Selon le gouvernement fédéral, cette disposition vise à mettre fin à « une intrusion injustifiée dans la vie privée des propriétaires canadiens d'armes à feu¹⁷ ». Même si l'enregistrement n'est plus obligatoire, les propriétaires de ces armes doivent néanmoins détenir un permis¹⁸.

Le gouvernement québécois a contesté cette loi devant les tribunaux afin de pouvoir conserver les dossiers d'enregistrement d'armes à feu sans restriction du Québec et pour constituer son propre registre. En 2015, la Cour suprême rejette son appel. Elle estime que l'abolition du registre des armes d'épaule ne limite pas la capacité du Québec à créer un système d'enregistrement, mais qu'elle empêche plutôt l'utilisation des données obtenues par le registre fédéral pour constituer un registre provincial¹⁹. Les données contenues au RCAF sont de compétence fédérale étant donné qu'elles sont régies exclusivement par une loi fédérale. La Cour rappelle également que le RCAF découle du droit criminel. De ce fait, « le pouvoir d'abroger une disposition de droit criminel doit logiquement être assez large pour habiliter le Parlement à détruire les données recueillies pour l'application de cette disposition²⁰ ». Le PCAF a donc procédé à la destruction des dossiers et cessé de traiter les demandes d'enregistrement et de cession des armes à feu sans restriction pour les résidents du Québec²¹.

Le registre québécois des armes à feu

C'est à la suite de la décision de la Cour suprême que le Québec s'est doté de sa propre loi en matière d'armes à feu sans restriction. En 2016, l'Assemblée nationale adopte la [Loi sur l'immatriculation des armes à feu](#). Cette loi établit que tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction doivent présenter une demande pour l'immatriculation de leurs armes. Cette obligation vise uniquement les armes à feu sans

¹³ *Ibid.*, art. 83-85.

¹⁴ *Ibid.*, art. 87 (1) et 89.

¹⁵ LAF, LC 1995, c. 39, art. 90.

¹⁶ GRC, *op.cit.*, note 1.

¹⁷ [Québec \(Procureur général\) c. Canada \(Procureur général\)](#), 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693.

¹⁸ Casavant, Forget et Robillard, *op. cit.*, note 3.

¹⁹ [Québec \(Procureur général\) c. Canada \(Procureur général\)](#), *op. cit.*, note 17.

²⁰ *Ibid.*

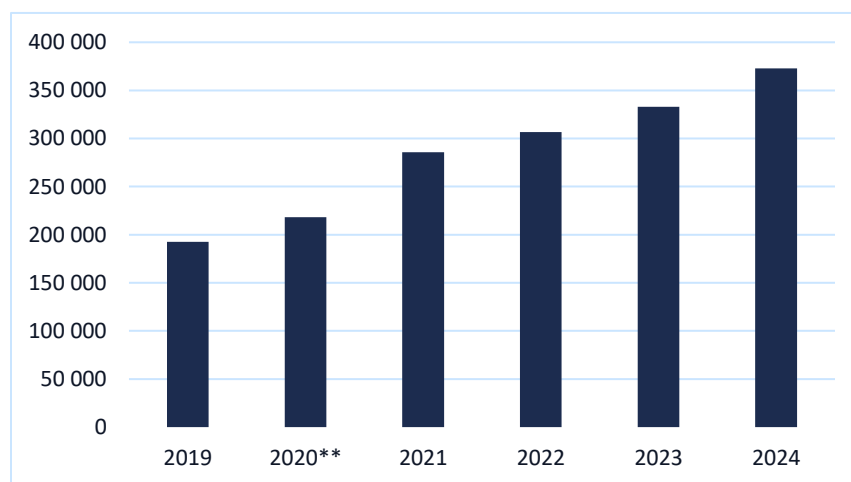
²¹ GRC, *op. cit.*, note 1.

restriction, comme les carabines, les fusils de chasse et les fusils mixtes. Elle contient quelques exceptions pour certaines organisations comme les forces policières et les écoles de police²².

La loi crée le Fichier d'immatriculation des armes à feu (FIAP) qui contient les renseignements requis par la loi sur les armes à feu et leurs propriétaires. Il permet aux autorités publiques, dont les corps de police, d'avoir de l'information sur la présence d'armes à feu sur le territoire québécois et sur leurs propriétaires. Pour immatriculer une arme à feu sans restriction, son propriétaire doit remplir un [formulaire](#) et fournir plusieurs renseignements, dont son nom, son adresse, sa date de naissance, le numéro unique de son arme et le lieu principal où est gardée l'arme. Lorsque la demande est approuvée, un numéro d'immatriculation unique est attribué²³.

Le Service d'immatriculation des armes à feu du Québec (SIAF) se charge d'inscrire les renseignements dans le Fichier d'immatriculation. Le Fichier est fréquemment consulté par les agents de la paix. Par exemple, ils le consultent lors d'interventions en matière de violence conjugale et familiale, lorsqu'une personne est barricadée ou dans toute autre situation dont l'état mental d'une personne laisse croire qu'elle peut faire usage de violence sur elle-même²⁴. En 2024, le fichier a été interrogé à 372 101 reprises par les corps policiers par l'entremise du Centre de renseignement policier du Québec de la Sûreté du Québec. Pour sa part, le SIAF a reçu 850 appels téléphoniques en 2024²⁵.

Nombre de consultations du Fichier d'immatriculation des armes à feu (FIAP) par les agents de la paix par année (2019-2024)*



*Le nombre de consultations du FIAP inclut les interrogations au Centre de renseignement policier du Québec et le nombre d'appels téléphoniques au SIAF.

**Du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

En date du 29 février 2024, 1,62 million d'armes à feu ont été immatriculées depuis la mise en place du fichier²⁶. Toutefois, en raison de l'abolition du registre fédéral, il est difficile d'estimer le nombre d'armes à

²² Gouvernement du Québec, [Propriétaires visés par la Loi sur l'immatriculation des armes à feu](#), 1^{er} mai 2023.

²³ [Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu](#), RLRQ, c. I-0.01, r. 1, art. 2.

²⁴ Gouvernement du Québec, [Fichier d'immatriculation des armes à feu](#), 1^{er} mai 2023.

²⁵ Les données proviennent d'une demande de renseignements effectuée au Centre des médias du ministère de la Sécurité publique en janvier 2025.

²⁶ Ministère de la Sécurité publique, [Demande d'accès à l'information 2024-12421](#), 9 juillet 2024, p. 9.

feu sans restriction qui sont en circulation au Québec. Au cours de l'abolition du registre en février 2015, on trouvait 1,6 million d'armes à feu sans restriction enregistrées au Québec²⁷.

Les mécanismes de prévention des violences

Les lois québécoises et canadiennes contiennent des mécanismes visant à prévenir les violences liées aux armes à feu et à garantir une meilleure sécurité. Ils permettent entre autres de signaler une préoccupation sur une arme à feu ou encore d'interdire à certaines personnes la possession d'armes à feu.

Les mécanismes prévus dans la *Loi sur les armes à feu*

La LAF contient des critères pour déterminer l'admissibilité d'un demandeur. Elle prévoit que « le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des chargeurs²⁸ ». Le contrôleur des armes à feu tient compte de critères établis à l'article 5 (2) pour révoquer ou refuser de délivrer un permis. Ces motifs incluent :

- Certaines infractions criminelles comme un usage ou une tentative de violence envers autrui, le harcèlement criminel et toute autre infraction en lien avec une arme à feu;
- Avoir été interné ou traité pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de la violence contre soi-même ou autrui dans une institution médicale;
- L'historique du comportement, comme la menace ou l'usage de la violence envers soi-même ou autrui;
- Avoir été visé par une ordonnance de protection à l'égard d'une personne;
- Avoir été visé par une ordonnance d'interdiction relativement à une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ou un ancien partenaire intime.

Au fil des années, la LAF et ses règlements ont fait l'objet de plusieurs réformes pour resserrer le régime juridique entourant les armes à feu. Depuis l'adoption du projet de loi C-42, [*Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*](#), en 2015, les personnes qui présentent une première demande de permis d'armes à feu doivent suivre une formation en classe. La délivrance du permis est conditionnelle à la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Cette loi a aussi modifié des dispositions relatives à la classification des armes à feu et renforcé les interdictions de possession d'armes à feu lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle de violence familiale²⁹. En outre, la loi allonge à dix ans la durée d'une ordonnance d'interdiction de possession d'une arme à feu en cas de violence conjugale et familiale.

En 2019, la [*Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*](#) modifie certaines dispositions sur les permis, la cession et les autorisations pour le transport d'armes à feu. Par exemple, la période de cinq ans qui s'applique à la prise en compte de certains critères d'admissibilité pour la délivrance d'un

²⁷ Ibid.

²⁸ *Loi sur les armes à feu*, LC 1995, c. 39, art. 5(1).

²⁹ Tanya Dupuis et Christine Morris, « [Résumé législatif du projet de loi C-42 : Loi modifiant la Loi sur les armes à feu et le Code criminel et apportant des modifications connexe et corrélative à d'autres lois](#) », Bibliothèque du Parlement, 15 avril 2015.

permis est supprimée. La loi limite aussi la capacité du gouvernement à déclassifier une arme prohibée ou à autorisation restreinte, comme une arme à feu sans restriction.

Par ailleurs, le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF) vérifie quotidiennement le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) qui contient tous les rapports d'incident impliquant une personne et une autorité policière. Le SCIRAF a accès à tous les événements impliquant un détenteur ou un demandeur d'un permis d'arme, notamment ceux liés à des incidents violents ou à la prolifération de menaces. Le contrôleur des armes à feu peut également enquêter sur des cas particuliers³⁰.

Les « drapeaux rouges » et les « drapeaux jaunes »

En 2023, le gouvernement canadien a procédé à une réforme majeure du régime d'encadrement des armes à feu. Le projet de loi C-21, [*Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence \(armes à feu\)*](#), vise à renforcer le contrôle des armes à feu et à lutter contre la violence liée aux armes à feu. Elle prévoit des dispositions afin d'améliorer la protection et la sécurité des personnes, notamment celles victimes de violence conjugale et de violence fondée sur le genre. La loi a reçu la sanction royale le 15 décembre 2025.

Parmi les changements introduits par cette loi, on note la limitation de la cession des armes de poing aux entreprises et aux personnes exemptées, la modification de la définition d'une arme prohibée, la mise en place d'exigences supplémentaires pour l'importation de chargeurs et la création de nouvelles infractions criminelles liées aux armes à feu³¹.

En matière de sécurité, elle introduit de nouveaux mécanismes de prévention : les « drapeaux rouges » et les « drapeaux jaunes ». L'interdiction d'urgence, le « drapeau rouge », permet à n'importe quel individu de demander à une cour de justice provinciale :

- Une ordonnance d'interdiction d'urgence pour retirer les armes à feu, pour une durée maximale de 30 jours, à une personne qui représente un danger pour elle-même ou pour autrui;
- Une ordonnance de restriction d'urgence pour imposer des conditions à la possession ou à l'utilisation d'armes à feu par une autre personne s'il y a un risque que ces armes soient utilisées par une personne faisant déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction³².

Ces mécanismes s'appliquent pour une durée maximale de 30 jours. Comme le processus s'effectue en l'absence de l'autre partie, ils protègent l'identité du demandeur. Un juge peut également délivrer un mandat de perquisition et de saisie « s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée par une ordonnance d'interdiction d'urgence a en sa possession tout objet visé par l'ordonnance et que cela n'est pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit »³³. Le cas échéant, les objets saisis devront être remis à la personne visée lors de l'expiration ou de la révocation de l'ordonnance.

³⁰ Hélène Buzzetti, « [Armes à feu et santé mentale : pas de vraie vérification](#) », *Le Devoir*, 30 avril 2018.

³¹ GRC, *op. cit.*, note 1.

³² Sécurité publique Canada, [L'ancien projet de loi C-21 : protéger les Canadiens contre les crimes commis avec des armes à feu](#), 10 octobre 2024.

³³ Casavant, Forget et Robillard, *op. cit.*, note 3.

Ces dispositions permettront d'agir rapidement lorsqu'une personne est un danger pour elle-même, sa famille ou la sécurité publique, incluant les auteurs d'actes de violence conjugale ou fondée sur le genre, les personnes à risque de suicide ou radicalisées³⁴.

Le « drapeau jaune » octroie des pouvoirs supplémentaires aux contrôleurs des armes à feu pour suspendre temporairement un permis d'armes à feu. Ils peuvent désormais :

- Suspendre un permis pour une durée maximale de 30 jours s'il existe un motif raisonnable de croire qu'une personne n'est plus admissible;
- Enquêter sur une situation pendant la période de suspension;
- Révoquer une licence, s'il existe des preuves à l'appui;
- Révoquer un permis d'armes à feu dans une période de 24 heures en cas de violence conjugale, de harcèlement criminel ou lorsque le détenteur est visé par une interdiction d'urgence ou qu'une ordonnance de protection liée à la sécurité d'une personne est émise à son encontre;
- Recevoir de l'information de la part de n'importe quel individu concernant une situation impliquant un détenteur de permis d'armes à feu³⁵.

Un permis d'armes à feu peut donc être révoqué par un juge ou par un contrôleur des armes à feu selon le mécanisme utilisé, soit le drapeau rouge ou le drapeau jaune. Dans tous les cas, le détenteur du permis visé doit céder ses armes à feu à un agent de la paix pour la durée de l'ordonnance ou de la suspension.

La loi a également modifié l'article 88.1 de la LAF afin d'autoriser la communication de renseignements sur les permis et les enregistrements à des organismes d'application de la loi dans certains cas. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu et les contrôleurs peuvent communiquer des renseignements comme le numéro de permis, la date de naissance, l'adresse et la liste des armes à feu acquises par un particulier s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne utilise ou a utilisé un permis pour céder, ou offrir de céder, une arme à feu en vue d'en faire le trafic³⁶.

En terminant, la loi C-21 introduit la notion d'ordonnance de protection dans la *Loi sur les armes à feu*. Il s'agit de « toute ordonnance contraignante rendue par un tribunal ou une autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité d'une personne », incluant celles qui interdisent à une personne de :

- Se trouver à proximité ou de suivre d'un endroit à un autre une personne donnée;
- De communiquer avec une personne donnée;
- D'occuper un foyer familial ou une résidence;
- De se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu;
- De harceler ou d'avoir un comportement menaçant envers une personne donnée³⁷.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 24 heures pour aviser le contrôleur des armes à feu de l'ordonnance de protection qu'il rend, qu'il modifie ou qu'il révoque³⁸. Ainsi, un permis d'armes à feu ne peut être délivré à une personne visée par une ordonnance de protection ou qui a été reconnue coupable

³⁴ Sécurité publique Canada, [Mesures renforcées pour protéger les Canadiens contre la violence liée aux armes à feu](#), 19 mai 2023.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ GRC, *op. cit.*, note 10, p. 10.

³⁷ *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, LC. 2023, ch. 32, art. 15.

³⁸ *Ibid.*, art. 41.

d'une infraction criminelle avec « usage, tentative, ou menace de violence contre son partenaire intime ou tout membre de sa famille³⁹ ».

La plupart de ces dispositions sont entrées en vigueur par décret dans les derniers mois. Toutefois, certains articles du projet de loi C-21 ne sont toujours pas en vigueur, comme ceux portant sur l'ordonnance de protection ainsi que certaines dispositions modifiant la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Au Québec

Au Québec, les mécanismes de prévention se trouvent principalement dans la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* et dans la [Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu](#) (Loi Anastasia). De plus, le Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs de la Sûreté du Québec a une ligne téléphonique confidentielle pour signaler toute préoccupation en lien avec une arme à feu⁴⁰.

La *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* confère certains pouvoirs aux agents de la paix en matière de vérification et de saisie. Par exemple, un agent de la paix peut demander à une personne de lui fournir son arme et son numéro d'immatriculation afin d'en vérifier la conformité⁴¹. Il peut également procéder à la saisie d'une arme s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en possession d'une qui n'est pas immatriculée. La saisie est d'une durée de 90 jours sauf en cas de poursuite pénale⁴².

En 2007, l'Assemblée nationale adopte la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, aussi connue sous le nom de Loi Anastasia. Elle interdit à tout individu d'avoir en sa possession une arme à feu dans certains lieux désignés comme les centres de la petite enfance (CPE), les garderies, les établissements d'enseignement de tous les niveaux et les moyens de transport public ou scolaire. Pour les garderies en milieu familial, les propriétaires doivent déclarer la présence d'une arme à feu sur le terrain ou dans le bâtiment qui dispense les services⁴³. Des exceptions s'appliquent à certaines personnes comme les membres des corps de police et des forces armées. Les agents de la paix peuvent procéder à la fouille sans mandat d'une personne et de son environnement immédiat s'il y a un motif raisonnable de croire qu'elle contrevient à cette interdiction⁴⁴.

Les articles 6 à 9 contiennent des mécanismes de signalement si quelqu'un craint la présence d'une arme à feu. Les personnes travaillant dans les lieux désignés, tels que les enseignants et les chauffeurs de transport public, doivent aviser les autorités policières lorsqu'elles ont un motif raisonnable de croire qu'une personne possède une arme à feu sur les lieux de l'établissement. Elles doivent également signaler toute personne ayant un « comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu » en communiquant les renseignements nécessaires à l'intervention policière. Cette obligation s'étend aux professions liées par le secret professionnel : les médecins, les psychoéducatrices et les psychoéducateurs, les infirmières et les infirmiers, les thérapeutes conjugaux et familiaux, les psychologues, etc.

³⁹ *Ibid.*, art. 16.

⁴⁰ Gouvernement du Québec, [Signaler une préoccupation en lien avec une arme à feu](#), 1^{er} mai 2023.

⁴¹ *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*, RLRQ, c. I-0.01, art. 9.

⁴² *Ibid.*, art. 10-11.

⁴³ Gouvernement du Québec, [Obligations des propriétaires de services de garde en milieu familial où une arme à feu est entreposée](#), 5 août 2024.

⁴⁴ *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, RLRQ, c. P-38.001, art. 5.



Dans le secteur médical, l'article 9 établit une obligation supplémentaire pour le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires (CLSC). Ils doivent signaler aux autorités policières les personnes blessées par un projectile d'arme à feu qui ont été accueillies dans leur établissement.

Enfin, le greffier de la Cour du Québec doit communiquer au contrôleur des armes à feu toute « personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour⁴⁵ ». Le contrôleur doit ensuite vérifier si la personne est en possession d'une arme à feu ou si elle est titulaire d'un permis.

Conditions d'utilisation

La Bibliothèque ne peut être tenue responsable de l'utilisation qui est faite du document transmis. Rien dans ce document ne peut être interprété comme un avis de la Bibliothèque. Le résultat de la recherche est préparé uniquement à partir de sources du domaine public. La Bibliothèque assure la confidentialité des personnes requérantes, mais ne garantit pas l'exclusivité des travaux produits. En effet, il lui arrive de réutiliser les résultats de ses recherches afin de répondre à d'autres demandes ou pour alimenter ses publications institutionnelles, accessibles à toutes et à tous.

ISBN 978-2-555-02389-5

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

⁴⁵ *Ibid.*, art. 11.